

VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE 13 MARS 20234	Réf. JPD / CCG / LL / CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 088	ARRÊTÉ MUNICIPAL Autorisant temporairement l'occupation du domaine public avec terrasse – ETABLISSEMENT « LES ACACIAS » – Place de la Chapelle et rue St Sébastien

Certifié exécutoire compte tenu de :	Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 14 MARS 2024 NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le signature
LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/089/5-07 en date du 19 décembre 2023 portant mise à jour des tarifs communaux et notamment les tarifs des droits de place et de voirie en vigueur pour l'année 2024,

Vu le règlement local de publicité en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/046 en date du 20 février 2024,

Considérant la demande en date du 28 janvier 2024 présentée par Monsieur Samir SAKHANA, Gérant de la SARL J. SAKHANA, exploitant l'établissement à l enseigne « LES ACACIAS » en vue d'installer sur le domaine public des tables, chaises, et parasols,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant par ailleurs que l'occupation du domaine public est par nature précaire et révoquable par arrêté municipal, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration chaque fois qu'elle le juge utile pour motif d'intérêt général,

Considérant que le commerce en question fait l'objet d'une inscription au registre du commerce sous le numéro 753 957 729 RCS ANTIBES,

Considérant la demande de modification de l'exploitant s'agissant de l'installation de la terrasse n°3,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n°AM/2024/046 du 20 février 2024 est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Samir SAKHANA, ici dénommé le permissionnaire, Gérant de la SARL J. SAKHANA et exploitant de l'enseigne LES ACACIAS, située rue Saint-Sébastien à BIOT, est autorisé à occuper le domaine public pour y installer trois terrasses constituées de tables, chaises et parasols. Celles-ci sont exclusivement destinées à la consommation sur place des clients.

ARTICLE 3

Les terrasses seront installées comme suit :

TERRASSE n° 1 : couverte d'une structure

Au droit de la devanture de l'établissement sur la rue Saint Sébastien, sur une longueur de 7 m et une largeur de 2.50 m, **soit 17.50 m²**,

TERRASSE n° 2 :

Sur la Place de la Chapelle du 1er mars au 15 novembre (8 mois 1/2), sur une longueur de 15 m et une largeur de 6 m, **soit 90 m²**.

TERRASSE n° 3 :

Devant l'établissement, une terrasse estivale dans la limite de 30 jours pendant la période du 1er mai au 30 septembre, sur une longueur de 7 m et une largeur de 2 m, **soit 14 m²**.

Les jours n'étant pas définis dans le présent arrêté, il appartient au permissionnaire d'informer les services de la police municipale 7 jours avant chaque occupation dans la limite des 30 jours autorisés. A défaut, le permissionnaire s'expose à ce que ladite terrasse lui soit retirée.

ARTICLE 4

Les terrasses définies à l'article 2 seront mises en place de la manière suivante :

- ✓ L'occupant doit respecter le couloir réservé aux marchands ambulants le jour du marché hebdomadaire du mardi.
- ✓ L'entrée de la Place doit toujours rester libre pour les usagers piétonniers.

ARTICLE 5

Le permissionnaire est tenu de rappeler à sa clientèle par tous moyens jugés propres et utiles, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage tout au long de la fréquentation de l'établissement (intérieur et extérieur). Le présent arrêté n'autorise en aucune manière le droit de faire du bruit de manière excessive et venant créer des troubles au voisinage.

Le permissionnaire est responsable de la consommation de ses clients et devra signaler tout comportement suspect ou dangereux pouvant provoquer un danger pour lui-même ou pour autrui.

Le permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou, toute autre faute commise.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'exploitation sur le domaine public consentie par la présente. Le permissionnaire est donc tenu de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit procéder, chaque soir, avant la fermeture de son établissement et en toutes circonstances :

- ✓ Au nettoyage des espaces du domaine public mis à sa disposition dans la présente autorisation ;
- ✓ Au rangement du mobilier (tables, chaises, matériels, parasols) composant la terrasse installée sur le domaine public de manière qu'il ne constitue pas un risque d'accident pour les usagers ;
- ✓ L'espace public doit être totalement libéré de tout mobilier même rangé, lorsque le jour suivant est un jour de fermeture et en toute période de fermeture.
- ✓ Au respect du règlement publicitaire en vigueur sur la commune ;

- ✓ Au retrait du chevalet.

ARTICLE 7

Tout occupant du domaine public souhaitant installer un chevalet devra se conformer à la réglementation et se mettre en conformité au regard du règlement publicitaire communal. Pour cela il devra prendre attache auprès du service de l'urbanisme afin d'obtenir une autorisation à cet effet – urbanisme@biot.fr

En cas de manquement à cette obligation un constat sera effectué par les agents assermentés et procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 8

Il est interdit au permissionnaire de procéder au racolage, à des fins commerciales, des passants sur la voie publique et aux abords des immeubles destinés à l'exploitation de son commerce.

ARTICLE 9

Dans tous les cas, le permissionnaire devra respecter les limites prescrites par l'article 2.

Il devra se conformer aux injonctions de la Police Municipale de Biot et/ou de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne territorialement compétente.

Il ne pourra s'octroyer de terrasse supplémentaire, même temporaire sans autorisation municipale.

ARTICLE 10

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être suspendue temporairement lors de l'organisation d'événements festifs et ce sans qu'aucune indemnité ne soit versée au permissionnaire.

En cas de suspension de cette autorisation à des fins événementielles celle-ci sera notifiée en main propre par des agents assermentés.

ARTICLE 11

La présente autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre personnel, est précaire et révoquable sans indemnité à toute époque :

- ✓ Soit dans le cas où le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées ;
- ✓ Soit dans le cas où l'administration le juge utile pour tout motif d'intérêt général ;

Cette autorisation est non cessible et ne peut faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location.

En cas de retrait de cette autorisation pour toute autre raison, celle-ci interviendra par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'urgence et/ou de nécessité, les services municipaux, les services de police et de gendarmerie pourront mettre fin à cet usage de manière immédiate sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

ARTICLE 12

Cette autorisation est consentie du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du permissionnaire auprès du service de la Police Municipale de Biot – police-municipale@biot.fr, et ce, 3 mois avant la date d'échéance.

La Police Municipale devra être informée de tout changement de structure ou de dénomination. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 13

L'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'année 2024 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

La redevance 2024 est répartie comme suit :

- Terrasse 1 : $(17.50 \text{ m}^2 * 70 \text{ €}) = 1\,225.00 \text{ €}$
- Terrasse 2 : $(90 \text{ m}^2 * 44 \text{ €}) * 8.5/12 = 2\,805.00 \text{ €}$
- Terrasse 3 : $(14 \text{ m}^2 * 0.25 \text{ €}) * 30 \text{ j} = 105.00 \text{ €}$

Le montant total de l'occupation du domaine public au titre de l'année 2023 est donc de **4 135.00 €**.

ARTICLE 14

Le non-respect aux prescriptions du présent arrêté seront réprimés et poursuivis conformément aux lois en vigueur et constatés par les agents dûment assermentés.

ARTICLE 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 16

La Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et la Responsable des Finances sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 17

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

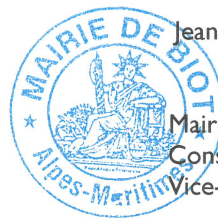
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Responsable des Finances de la Ville de Biot,
- ✓ Monsieur le Responsable du service communication et attractivité du territoire de la ville de Biot,
- ✓ Monsieur Samir SAKHANA, Gérant de la SARL J. SAKHANA, établissement « LES ACACIAS ».

ARTICLE 18

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 13 mars 2024



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA